

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/01
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et du réseau de collectes associé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74/EC/093 du 18 mars 1974 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à implanter une installation de production et de séparation des hydrocarbures du puits Mazères n°1 ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 5 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2018 modifiant le périmètre de la DADT en excluant le manifold MC04 bis ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 12 avril 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les résultats des investigations complémentaires transmis par l'exploitant le 5 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Mazères-Lezons et d'Uzos ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits MZS1-2 ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du terrain d'emprise des puits MZS1-2 pourra être un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visée traite également de l'arrêt définitif des installations de surface relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers des puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et du réseau de collectes associé situé entre le manifold MC04 bis et l'entrée du Centre de compression de Mazères, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2016-12-06_MLN_AD_DADT_MZS1-2_MEM_V1 du 19/02/2018, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE D'EMPRISE DES PUIITS MZS1-2

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits MZS1-2 pour un usage futur compatible avec un usage agricole.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.6 du présent arrêté. Les sédiments contenus dans les bourniers B1, B2, B3 et le bassin 4 sont pompés et traités dans une installation autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves des puits, des bourniers et des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Arcadis PH2-00001-RPT-A04 du 02/09/2014), complété par la recherche du PCB au droit de l'emplacement des transformateurs électriques et par la recherche de méthanol au droit des emplacements des cuves.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.3 – Gestion des pollutions des sols

◆ Matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux impactés par les hydrocarbures au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 2 500 mg/kg MS.

| Sondage | Zones concernées |
|---------|--------------------------|
| PM21 | 9 – Bournier de brûlage |
| PM33 | 10 – Ancien bournier n°1 |

| | |
|------|--|
| PM34 | |
| PM35 | |
| PM39 | |
| PM40 | |
| PM41 | |
| PM42 | |

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 2 500 mg/kg au maximum. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les matériaux excavés sont traités sur site ou éliminés vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

♦ Matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion.

| Métaux | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
|--|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|
| Concentrations maximales (en mg/kg MS) | 2,3 | 150 | 65 | 130 | 2 | 60 | 100 | 250 |

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plan joint en annexe), ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté :

| Sondage | Zones concernées |
|---------|--------------------------------------|
| PM6 | 2 – Stockage cuve |
| PM21 | 9 – Bourbier de brûlage |
| PM24 | 17 – Décanteur/19 – Cuve de méthanol |
| PM33 | 10 – Ancien bourbier n°1 |
| PM34 | |
| PM35 | |
| PM36 | |
| PM37 | |
| PM38 | |
| PM39 | |
| PM40 | |
| PM41 | |
| PM42 | |

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant devra produire au préalable un rapport de test justifiant l'absence de risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles. Dans le cas contraire, les matériaux feront l'objet d'un confinement ou seront évacués vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas de confinement, l'exploitant adresse au préalable à la DREAL un dossier décrivant : les opérations devant être mises en œuvre, les caractéristiques de l'alvéole de confinement (implantation,

dispositif d'étanchéité...), ainsi que les mesures visant à garantir dans le temps l'intégrité et la pérennité de l'alvéole de confinement.

Dans le cas d'un maintien sur site (enfouissement ou confinement), les mesures devront être prises afin d'assurer la traçabilité de la présence de ces matériaux sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.5 – Comblement des fouilles

Les zones excavées peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...);
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées;
- les matériaux issus du site ayant fait l'objet d'un traitement sous les conditions suivantes :
 - la concentration en HCT des matériaux est inférieure à 2 500 mg/kg,
 - les matériaux utilisés ne présentent aucun risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles (justification à produire au préalable au travers un rapport de test).

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.6 – Gestion des eaux

Les eaux rejetées dans le milieu, dans le cadre des travaux de réhabilitation du site, sont traitées en tant que de besoin afin que les caractéristiques de ces eaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

2.7 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi est réalisé en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Le suivi de la qualité de la nappe pourra être levé selon les résultats et après accord de la DREAL.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

2.8 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

2.9 – Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise du puits et des installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 3 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Le réseau des collectes situées entre le manifold MC04 bis et l'entrée du Centre de compression de Mazères est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes présentant des Norm sont abandonnées selon une méthodologie validée par la DREAL ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

ARTICLE 4 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 4.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 4.2 – Ouvrages de surveillance de la nappe souterraine

À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

Article 4.3 – Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

ARTICLE 5 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.5,
- le bilan des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application de l'article 2.7,

- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux des puits.

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MÉMOIRE

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et suivant les recommandations du guide de mise en œuvre des servitudes d'utilité publique applicables aux sites et sols pollués publié par le ministère de l'écologie et du développement durable en janvier 2011.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Mazères-Lezons et d'Uzos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Mazères-Lezons et d'Uzos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le **18 SEP. 2018**

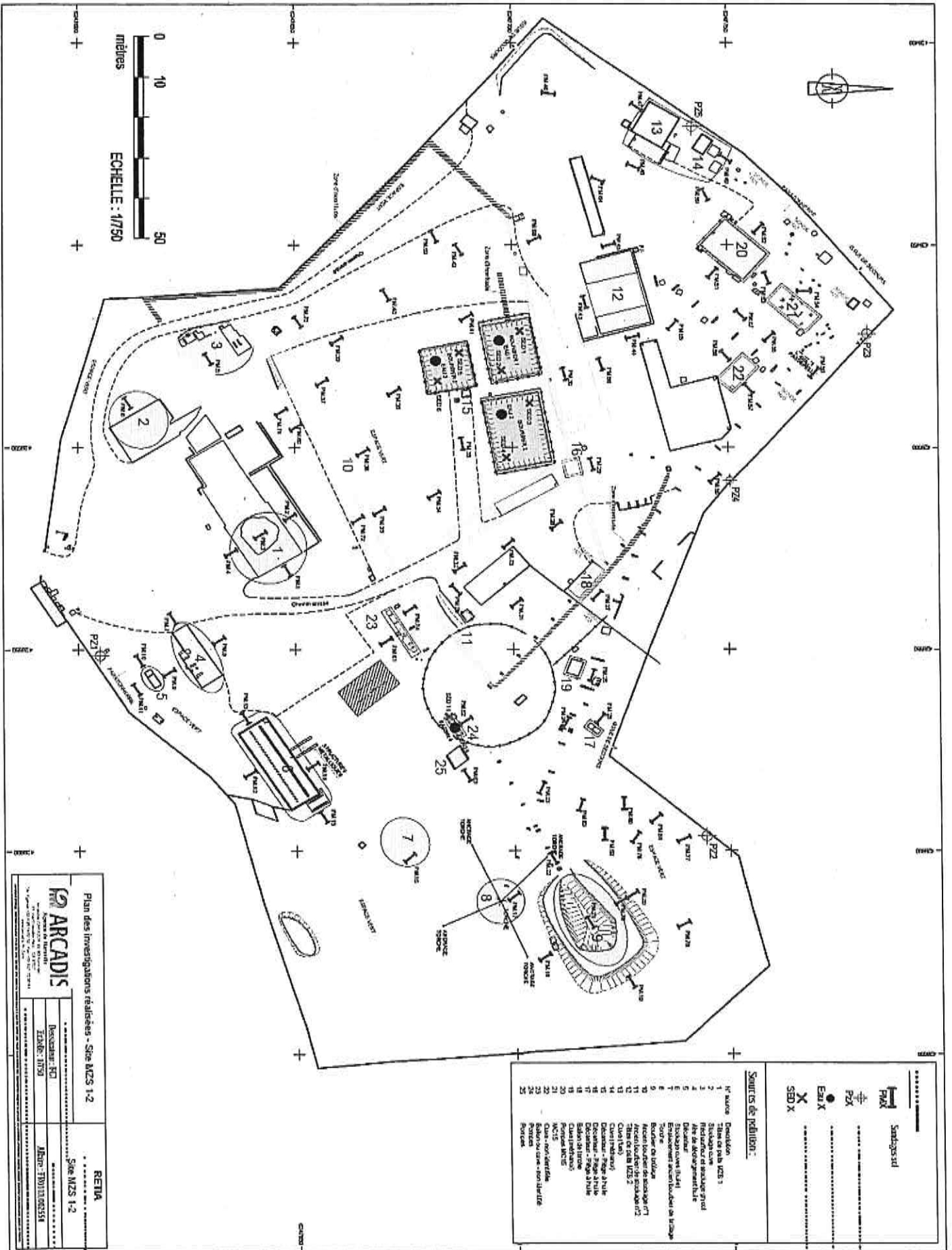
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Plans de repérage des sondages et tranchées du site Mazères 1-2



Plan des investigations réalisées - Site MZS 1-2

ARCADIS
 Agence de Services
 10 rue de la République
 92000 Nanterre
 Tél. : 01 1 47 33 33 33
 Fax : 01 1 47 33 33 34

| | |
|----------------|-----------------------|
| Document: RD | Site MZS 1-2 |
| Echelle: 1/750 | ARJN - 10/01/2005/154 |

REINA

Symboles:

- ██████████ Fenêtrage
- ██████████ PZ1
- ██████████ Eau X
- ██████████ SBD X

Sources de pollution:

| N° source | Description |
|-----------|--|
| 1 | Tarif de puits DZS 1 |
| 2 | Stations de pompage |
| 3 | Incendiaire et stockage produit |
| 4 | Site de décharge partielle |
| 5 | Stations caves (J1, J2) |
| 6 | Emplacement ancien boulevard de l'Europe |
| 7 | Site de stockage |
| 8 | Accès boulevard de l'Europe n°1 |
| 9 | Site de stockage n°2 |
| 10 | Site de stockage n°3 |
| 11 | Site de stockage n°4 |
| 12 | Site de stockage n°5 |
| 13 | Site de stockage n°6 |
| 14 | Site de stockage n°7 |
| 15 | Site de stockage n°8 |
| 16 | Site de stockage n°9 |
| 17 | Site de stockage n°10 |
| 18 | Site de stockage n°11 |
| 19 | Site de stockage n°12 |
| 20 | Site de stockage n°13 |
| 21 | Site de stockage n°14 |
| 22 | Site de stockage n°15 |
| 23 | Site de stockage n°16 |
| 24 | Site de stockage n°17 |
| 25 | Site de stockage n°18 |

